



Sainte-Martine

Entre terres et rivières

AVIS PUBLIC

A TOUTES LES PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION REFERENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION 2024-04-076 AUTORISANT LA DEMANDE NUMÉRO 2023-036 D'APPROBATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – 760, ROUTE SAINT-JEAN-BAPTISTE

AVIS PUBLIC EST, PAR LA PRÉSENTE, DONNÉ DE CE QUI SUIT :

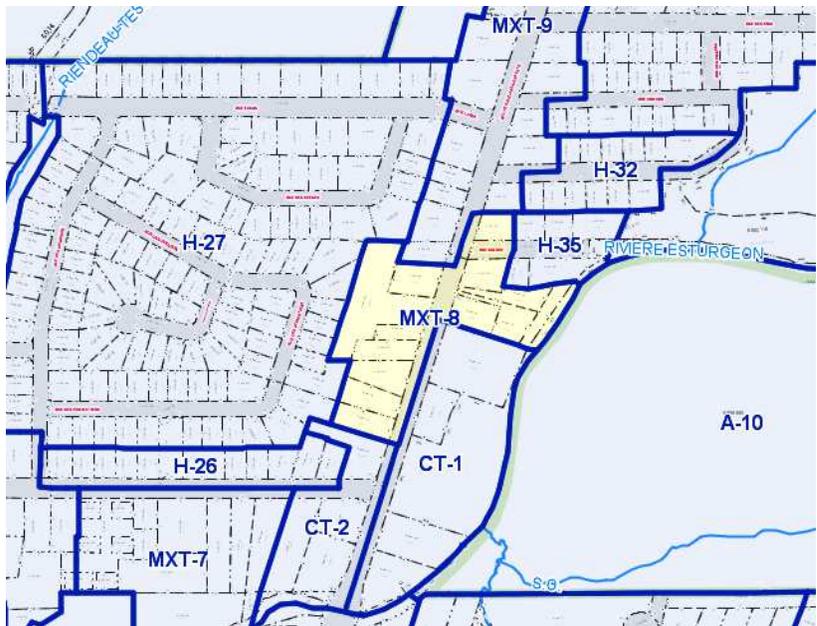
1. Lors d'une assemblée du conseil tenue le 9 avril 2024, le conseil municipal a adopté le **second projet de résolution numéro 2024-04-076 – Demande numéro 2023-036 - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 760, route Saint-Jean-Baptiste.**
2. Ce second projet de résolution a pour objet de permettre la construction d'un second bâtiment principal destiné aux activités d'une entreprise d'ébénisterie et de déroger aux articles 5.1, 5.2, 8.10, 12.19 et 12.23 du Règlement de zonage numéro 2019-342.
3. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation, conformément à *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée.

OBJET	Zones visées	Zones contiguës
Permettre une façade perpendiculaire à la ligne avant. <i>Règlement de zonage numéro 2019-342 – Article 5.1</i>	Mxt-8	A-10, CT-1, CT-2, H-27, H-35 et Mxt-9
Permettre un projet intégré comptant deux bâtiments principaux sur un même terrain. <i>Règlement de zonage numéro 2019-342 – Article 5.2</i>		
Permettre bâtiment, trottoirs et stationnement implantés respectivement à 2,1 mètres, 0,88 mètre et 1 mètre de la ligne, à l'intérieur de la zone tampon. <i>Règlement de zonage numéro 2019-342 – Article 8.10</i>		
Permettre une distance de 0,52 mètre entre l'allée de circulation et la ligne de lot latérale. <i>Règlement de zonage numéro 2019-342 – Article 12.19</i>		
Permettre une aire de circulation d'une largeur de 5,75 mètres. <i>Règlement de zonage numéro 2019-342 – Article 12.23</i>		

4. Les zones visées et contiguës sont montrées au plan à la page 2. Elles sont également montrées au plan de zonage, joint à l'annexe B du Règlement de zonage numéro 2019-342. Une copie peut être consultée sur le site web de la municipalité ou au bureau municipal durant les heures d'ouverture.
5. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

- Être reçue à l'hôtel de ville de la Municipalité de Sainte-Martine, situé au 3, rue des Copains, au plus tard le **8 mai à 16 h 30**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.



6. Est une personne intéressée :

- Toute personne qui, le 9 avril 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- Personne morale
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 avril 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

7. Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. Le second projet de résolution est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 3, rue des Copains, durant les heures habituelles d'ouverture, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Donné à Sainte-Martine, ce 30 avril 2024.

Joanie Ouellet
Directrice des affaires juridiques et contractuelles et greffière adjointe